



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **22 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-89-MED2  
portant mise en demeure à l'encontre de la Société Peinture Bâtiment Industriel (SPBI)  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation  
sise sur la commune de Fos-sur-Mer**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, R181-46-II, L511-1 et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la preuve de dépôt du dossier de déclaration n° 201600062 délivrée le 8 mars 2017 à la Société Peinture Bâtiment Industriel (SPBI) dont le siège social se situe à RD 368, Les Jonquiers de Provence – 13170 Les Pennes Mirabeau pour l'exploitation d'une unité de sablage et de peinture de pièces industrielles sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer (13270) à l'adresse Allée des Joncs, quartier de Marais concernant les rubriques 2575 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** le rapport du 28 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 19 décembre 2022 sur le site exploité par la société SPBI implantée allée des Joncs dans le quartier de Marais à Fos-sur-Mer – 13270 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 28 septembre 2023 répondant au contradictoire réalisé à la suite de l'inspection précitée ;
- Vu** le rapport du 11 mars 2024 de l'inspecteur de l'environnement établi à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 20 février 2024 sur le site exploité par la société SPBI ;
- Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;
- Considérant** que la société SPBI exploite une installation de revêtement industriel avec un parc de stockage extérieur pour le sablage et un entrepôt pour la réalisation de la peinture, relevant notamment des rubriques 2575 et 2940 de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 20 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une campagne de mesure de bruit produits (point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997) ;
  - Les dispositions relatives aux captages des émissions affectant le bâtiment sont restées en l'état par le litige, relevant d'un contentieux juridique en cours d'instruction auprès des tribunaux, ne permettant pas de faire les travaux nécessaires (point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997) ;
- Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

**Considérant** que les prescriptions des points 3.5 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, peuvent être respectées indépendamment du contentieux avec son propriétaire ;

**Considérant** que ces non-conformités présentent des risques ou des inconvénients pour l'environnement du site ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPBI de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Société Peinture Bâtiment Industriel (SPBI) dont le siège social se situe à RD 368 – Les Jonquiers de Provence – 13170 Les Pennes Mirabeau, exploitant une unité de sablage et d'application de peinture de pièces industrielles sise allée des Joncs, quartier de Marais sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants dans les délais stipulés ci-après.

**Sous 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Le point 6.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour ce qui concerne le captage et l'épuration des rejets à l'atmosphère.
- Le point 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 pour ce qui concerne les mesures de bruit dans l'environnement.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société Peinture Bâtiment Industriel (SPBI) et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

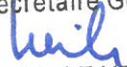
### ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

22 AVR. 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VELY